

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 252.797 du 26 janvier 2022

A. 234.727/VI-22.166

En cause : **SENSIQUE Anne**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Anthony BOCHON, avocat,
 avenue Louise 522/1
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Margot CELLI, avocats,
chaussée de la Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 octobre 2021, Anne Sensique demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 4 août 2021 du fonctionnaire délégué de Bruxelles Logement – Service public régional de Bruxelles - d'infliger une amende administrative de 11.600,00 € pour logement inoccupé situé rue de la Duchesse n°22 à 1040 Etterbeek, et d'autre part l'annulation de cette décision.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^{me} Valérie Michiels, Premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 13 décembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 janvier 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Margot Celli, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, Premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut à l'audience

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en son article 4, alinéa 2, comme suit :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires. »

À l'audience du 19 janvier 2022, la requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le 26 janvier 2022 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy